

Arrêté n° 2015-01017

portant interdiction des manifestations revendicatives dans le secteur des Champs-Élysées, du Grand Palais et de la Concorde

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant, en outre, la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de délégations officielles et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région ;

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente sont attendus à Paris et dans sa région, comme il est de coutume lors des sommets internationaux ; que, à cet égard, un rassemblement place de la République à Paris a dégénéré et conduit à l'interpellation et au placement en garde à vue de 316 individus le dimanche 29 novembre 2015 ;

.../...

Considérant, par ailleurs, que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste dans certains secteurs symboliques de la capitale ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes et l'ordre public dans le secteur des Champs-Élysées, du Grand Palais et de la Concorde et en particulier la sécurisation des événements officiels organisés dans le cadre de la 21ème session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques dans ces lieux ;

Considérant que le contexte actuel mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Vu l'urgence

Arrête :

Art. 1^{er} - Les manifestations revendicatives sur la voie publique sont interdites du mardi 1^{er} décembre à 00h00 jusqu'au dimanche 13 décembre 2015 à 24h00 :

- Sur les voies suivantes :

Avenue des Champs-Élysées,
Place de la Concorde ;

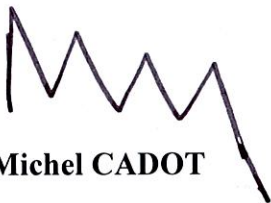
- Dans le périmètre délimité par les voies suivantes, incluses :

Avenue Franklin D. Roosevelt,
Cours la Reine,
Avenue Dutuit,
Avenue des Champs-Élysées,
Place Clémenceau,
Avenue des Champs-Élysées,
Rond-Point des Champs-Élysées – Marcel Dassault.

Art. 2 - L'arrêté n° 2015-01011 du 30 novembre 2015 est abrogé.

Art. 3 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **01 DEC. 2015**



Michel CADOT

2015-01017